

Arrêt

n° 350 366 du 14 juillet 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DERYCKE
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DERYCKE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

- directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 25 novembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la*

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Oupoyo. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bakwe (krou). Vous êtes détenteur d'un brevet de technicien en génie civil, obtenu à l'issue d'une formation de trois ans, en 2003. Vous n'êtes pas marié mais avez trois enfants qui se trouvent en Côte d'Ivoire.

Le 20 février 2020, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte vis-à-vis des rebelles proches du pouvoir ayant successivement assassiné votre père, ex-chauffeur d'un éminent colonel du nom de [K.] en 2014 et vous ayant attaqué et enfermé en décembre 2014 en raison de votre implication au sein du mouvement des jeunes patriotiques, mouvement proche du FPI.

Le 12 août 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») dans son arrêt n°293.781 du 5 septembre 2023.

Le 25 novembre 2024, après être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont objet, dans le cadre de laquelle vous invoquez votre homosexualité comme crainte en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2021 jusqu'octobre 2023, moment où vous repartez en Côte d'Ivoire, vous vivez votre première relation homosexuelle en Belgique avec un homme dénommé [B.], rencontré lors de la célébration de la Saint-Sylvestre.

En octobre 2023, vous retournez en Côte d'Ivoire suite à un OQT. À votre arrivée, vous y vivez des discriminations de la part de votre famille suite à l'annonce de votre orientation sexuelle.

Trois semaines plus tard, vous quittez la Côte d'Ivoire de manière illégale. Vous transitez par le Burkina, le Niger, la Tunisie, la Turquie, la Grèce et d'autres pays avant de rejoindre la Belgique en octobre 2024.

En 2024, à votre retour en Belgique, vous avez une relation sexuelle avec [T. S.].

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez votre famille ainsi que vos autorités.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez tenu à souligner que vous souffriez de problèmes d'audition à l'oreille droite ainsi que d'une discopathie.

Le Commissariat général a tenu compte de votre condition particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, en vous demandant dès le début de votre entretien comment vous vous sentiez, en vous demandant si vous preniez des médicaments, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant ou en répétant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien (NEP, pp. 3 ; 14 ; 22).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

- D'emblée, le Commissariat général relève qu'alors que vous dites avoir découvert votre orientation sexuelle en 2021, vous ne faites aucunement mention de votre crainte dans le cadre de votre première demande de protection internationale, notamment lors de votre recours au CCE en septembre 2022, ou de votre audience au CCE le 10 mai 2023.

- Votre peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale n'est nullement cohérent. Alors que vous arrivez en Belgique en octobre 2024 après être retourné en Côte d'Ivoire, force est de constater que vous n'introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique que le 25 novembre 2024.

- Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir des preuves de votre relation avec [B.], de votre relation avec [S.], des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre famille du fait de la découverte de votre orientation sexuelle, ou encore de votre parcours. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-après.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

- Vos déclarations quant à la manière dont vous avez commencé à prendre conscience de votre orientation sexuelle sont vagues et lacunaires. Vous vous limitez à expliquer avoir découvert votre orientation sexuelle avec [B.] lors de la Saint Sylvestre et avoir compris, à ce moment-là, pour quelles raisons vous n'arriviez pas à aller plus loin avec les femmes (NEP, p. 11). Questionné alors sur ce qui vous aurait fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations ne sont pas davantage consistantes puisque vous vous limitez à expliquer que se retrouver dans les bras d'un autre homme n'est pas quelque chose de facile à faire, et que cela doit être quelque chose de naturel pour que cela puisse se produire (NEP, p. 12), sans plus. Vous indiquez avoir été attiré par d'autres hommes avant [B.], notamment lorsque vous êtes arrivé en Belgique au centre de Tournai car le milieu était favorable, mais déclarez qu'à ce moment-là vous « n'aviez pas décidé », et « n'étiez pas encore convaincu de vos envies » (NEP, pp. 11 ; 12). Vous expliquez toutefois avoir réellement pris conscience de votre orientation sexuelle avec [B.], puis mentionnez tout simplement, et sans détails spécifiques, que lors que vous voyez des hommes qui sont beaux, vous savez « tout de suite ressentir ça » (NEP, p. 12). Vos réponses vagues et laconiques aux questions vous étant posées sur le contexte de la découverte de votre homosexualité alléguée ne reflètent en aucun cas en votre chef une impression de vécu.

- Vos explications concernant vos réflexions et votre ressenti au moment de la découverte de votre orientation sexuelle sont laconiques, peu précises et peu convaincantes. Vous déclarez avoir réalisé pour quelles raisons vous n'aviez pas eu de longues aventures avec les femmes (NEP, p. 12), et ajoutez simplement qu'au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, vous saviez que dans les mœurs africains, il s'agissait de pratiques assez dégradantes (NEP, p. 13), sans plus. Vous ne savez toutefois pas expliquer comment vous en venez à dévoiler, dans le contexte homophobe que vous relatez en Côte d'Ivoire, votre orientation sexuelle à votre famille dès votre retour en Côte d'Ivoire en 2023 (NEP, p. 13). En outre, questionné sur la façon dont vous parvenez à accepter votre attirance pour les hommes au vu du contexte

homophobe que vous relatez en Côte d'Ivoire, vous vous limitez à dire que c'est un sentiment naturel en vous, et que vous ne voyez donc pas le problème (NEP, p. 14), sans autre réflexion aucune. Quant à votre ressenti, vos explications se limitent au fait que vous pensiez à « passer à la réalité » en précisant qu'« on ne peut pas seulement nourrir une pensée, mais également la réaliser », soit passer à l'acte (NEP, p. 12).

Vos propos sur votre visibilité et les relations avec votre entourage manquent de crédibilité.

- Alors que vous déclarez que votre entourage médisait les homosexuels, les regardaient méchamment et les critiquaient acerbement (NEP, p. 13), vous ne prenez visiblement aucune précaution et n'avez aucune réflexion particulière avant de dévoiler ouvertement votre orientation sexuelle à votre sœur dès votre retour en Côte d'Ivoire en 2023 (NEP, pp. 13 ; 15). Vos explications selon lesquelles vous avez dévoilé votre orientation sexuelle car vous vouliez « vivre en paix » et non en cachette (NEP, p. 13) se révèlent là encore invraisemblables, et contradictoires au vu des propos acerbes que tenait votre famille envers les homosexuels. Dans le même ordre d'idées, le fait que vous décidiez de dévoiler votre orientation sexuelle du simple fait que vous aviez « trouvé quelqu'un à votre goût » en Côte d'Ivoire à qui vous alliez forcément parler, et que « les gens allaient donc savoir tout de suite ce que vous êtes réellement », raison pour laquelle « il n'y avait pas de quoi cacher quoi que ce soit » montre là encore le manque de réflexion et de précaution de votre part au vu du contexte homophobe que vous relatez en Côte d'Ivoire et au sein de votre famille (NEP, p. 15). Ce manque de précaution de votre part ne donne aucunement une impression de vécu.

Votre relation avec [B.] n'est pas établie.

- Vous ne savez presque rien dire sur [B.], avec qui vous auriez pourtant entretenu une relation pendant deux ans. Vous ne connaissez même pas son nom de famille (NEP, p. 8). Alors que vous dites avoir été en relation avec [B.] entre 2021 et 2023, vous n'êtes en mesure de livrer aucun détail à son sujet, si ce n'est sa nationalité (NEP, p. 8), et le fait qu'il était gentil et très beau physiquement (NEP, p. 17). Invité à parler davantage de [B.], de son caractère, de ses qualités ou de ses défauts, vous vous bornez à répéter que c'était quelqu'un de très gentil qui pouvait vous donner de l'eau, à boire, beaucoup de choses de bien (NEP, p. 18), sans plus. Vous ne savez pas comment [B.] a pris conscience de son orientation sexuelle, s'il avait eu d'autres relations sérieuses avant vous, et ne connaissez rien de sa situation personnelle outre le fait qu'il est en séjour régulier en Belgique (NEP, p. 19). Vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets ne révèlent, ici encore, aucun sentiment de faits vécus. Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation d'environ deux ans. Vos déclarations vagues et générales au sujet de [B.] réduisent la crédibilité de votre relation.

- Vos déclarations au sujet de votre rencontre avec [B.] ne sont pas davantage circonstanciées. Vous déclarez avoir rencontré [B.] pendant la Saint-Sylvestre (NEP, pp. 11 ; 12) et expliquez que le rapprochement entre [B.] et vous a été favorisé par sa façon de parler, sa douceur, et du fait que c'était quelqu'un d'attachant (NEP, p. 12), sans plus.

- Vos déclarations concernant vos premiers pas en tant que couple sont vagues et laconiques. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de façon claire et convaincante la manière dont vous et [B.] vous êtes révélés votre attirance puisque vous vous limitez à expliquer que cela s'est fait pendant la Saint-Sylvestre, « par rapport à ses gestes, les mots gentils, le contact », et que cela a été immédiat (NEP, p. 12). Vous expliquez que vous avez ensuite continué à vous voir tout le temps car vous habitez tous les deux à Mouscron (NEP, p. 12), et ajoutez simplement que votre relation avec [B.] était une relation normale, comme toute autre relation (NEP, p. 17), sans plus. Invité à expliquer comment votre relation a évolué après votre rencontre, vous répondez laconiquement qu'après avoir déménagé à Roeselare, parfois il venait vous voir et vice versa, mais que la distance a fait que les choses se sont arrêtées (NEP, p. 17), sans plus. Questionné ensuite sur les raisons qui vous ont poussé à vous investir dans une relation sérieuse avec [B.], vos déclarations se révèlent là encore laconiques : en effet, vous expliquez simplement avoir senti de l'attirance (NEP, p. 17), sans plus. Dans la mesure où, selon vos propres déclarations, votre relation avec [B.] constitue votre première relation homosexuelle et que vous auriez été ensemble entre 2021 et 2023, le Commissariat général était en droit d'attendre que vos déclarations quant à la façon dont vous et [B.] vous êtes rapprochés soient davantage circonstanciées.

- Vos propos sur votre quotidien avec [B.] et les souvenirs que vous gardez de votre relation sont vagues, généraux, peu circonstanciés et ne donnent nullement une impression de faits vécus. De fait, alors que vous déclarez avoir été en relation avec [B.] entre 2021 et 2023, vous vous limitez à expliquer que vous vous voyiez uniquement le samedi et le dimanche, qu'il s'agissait d'une relation comme une femme et un homme et que lorsque vous vous voyiez vous parliez, buviez, mangiez un peu, et que « s'il y avait lieu de faire le

sexe, vous faisiez le sexe » (NEP, p. 17), sans plus. Vous n'êtes pas plus en mesure de parler de souvenirs avec [B.], qu'ils soient heureux ou malheureux (NEP, p. 18).

Votre relation avec [S.] n'est pas établie.

- Vous déclarez au sujet de votre relation avec [S.] sont contradictoires. Alors que vous déclarez dans un premier temps avoir eu une relation amoureuse avec lui (NEP, p. 8), vous déclarez par la suite qu'il s'agissait uniquement d'un « truc d'un soir et voilà » (NEP, p. 20).
- Votre description de [S.] est laconique : vous vous limitez à indiquer qu'il a un caractère doux, « un peu comme tout le monde dans ce milieu-là » (NEP, p. 20), sans plus.
- En outre, vos déclarations quant à la façon dont vous vous êtes révélés votre attirance ne donnent aucunement une impression de vécu. En effet, vous vous limitez à expliquer que lorsque vous voyez une personne qui vous plaît, vous le sentez tout de suite, et qu'il n'y a pas de raison particulière, sans donner plus de détails sur la façon dont cela s'est passé, concrètement, entre vous et [S.] (NEP, p. 20). En outre, questionné quant à ce qui vous a attiré chez lui, vous répondez laconiquement « c'est les sentiments non ? » (NEP, p. 20), sans plus. Si vous faites mention d'un souvenir que vous gardez de [S.] (NEP, p. 20), cet épisode ne permet pas d'établir une quelconque relation amoureuse avec ce dernier (NEP, p. 20).

Dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, les problèmes que vous dites avoir rencontrés de ce fait ne peuvent inéluctablement être tenus pour établis. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.

- Vous indiquez vous-même ne pas être recherché. Vous indiquez plutôt que c'est le comportement de votre famille à votre égard qui est inquiétant, car votre famille vous rejette (NEP, p. 9).
- Les menaces dont vous dites faire l'objet de la part de votre famille ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous déclarez que votre famille constitue une menace car elle vous aurait rejeté. Or, outre le fait que votre sœur aurait mal pris la découverte de votre orientation sexuelle et vous aurait qualifié de personne décadente, d'homme à immoler (NEP, p. 5), et que des membres de votre famille vous auraient traité de « woubi » ou de « binguiste », vous ne faites mention d'aucune menace personnelle proférée par votre famille. Vous confirmez d'ailleurs avoir uniquement été insulté et expliquez vous être énervé suite à cela, ce qui aurait dégénéré en bagarre avec vos cousins car chez vous « un « woubi » c'est un « foutu » qui ne sert plus à rien » (NEP, p. 16), sans plus. Du côté de votre famille paternelle, vous expliquez uniquement que lorsqu'ils vous voyaient ils rigolaient en cachette et faisaient des gestes sexuels (NEP, p. 16), sans plus.
- Votre comportement consistant à rester vivre trois semaines au sein-même de votre famille en Côte d'Ivoire après vos révélations ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre sa famille. De fait, alors que vous déclarez avoir annoncé votre homosexualité à votre sœur dès votre arrivée en Côte d'Ivoire, il n'est nullement cohérent que vous décidiez de rester trois semaines au sein-même de votre famille, que ce soit dans la cour familiale du côté paternel ou maternel, alors que vous dites subir des discriminations et menaces de leur part (NEP, pp. 5-6 ; 7 ; 15-16). Cet élément termine de décrédibiliser les menaces dont vous auriez fait l'objet.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

- Le témoignage de [D. M.] (cf. farde verte, document 1) ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier sa provenance ou la sincérité de son auteur. Ce dernier n'a d'ailleurs pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le Commissariat général constate encore que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. De fait, [D. M.] se limite à expliquer que vous l'avez informé de votre situation qui était devenue infernale lors de votre bref séjour en Côte d'Ivoire, sans pour autant donner plus de précisions à cet égard, et qu'il vous a conseillé de prendre soin de vous et de faire en sorte d'éviter que la situation empire, sans plus. Par ailleurs, le titre de séjour fourni avec ce témoignage ne permet pas d'attester du lien qui vous lie vous et [D. M.].
- Le mail envoyé par l'unité de permis unique (IBZ), votre fiche de paie ainsi que les mails échangés avec votre ancien employeur attestent tout au plus de l'emploi que vous avez occupé à Roeselare et des démarches que vous avez entreprises pour être régularisé en Belgique (cf. farde verte, documents 2 et 3).
- Les publications et articles que vous fournissez au sujet de la recrudescence des violences homophobes en Côte d'Ivoire en septembre 2024 ne permettent pas non plus de renverser la présente décision (cf. farde

verte, documents 4). Ces documents traitent d'une situation générale et sont sans lien direct avec votre situation, votre nom n'étant nullement mentionné dans ces derniers et votre orientation sexuelle n'étant pas établie (*supra*).

- Le document médical ainsi que la photo de vous que vous déposez (cf. *farde verte*, documents 5 et 6) démontrent tout au plus que vous rencontrez des problèmes de santé.
- Suite à votre entretien personnel du 17 octobre 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas de modification quant au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

6. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque pour la première fois qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

8. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle estime tout d'abord que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les propos du requérant ne sont pas crédibles et rappelle la difficulté pour lui de prendre conscience de son orientation sexuelle dans un pays et une famille aussi peu tolérante.

Elle reproduit ensuite le récit du requérant, estimant qu'il a tenu des propos suffisamment précis.

S'agissant de sa relation avec B., la partie requérante fait valoir que le requérant a perdu son téléphone, sur lequel se trouvaient les messages échangés et les photographies de B. En ce qui concerne sa relation avec S., il dépose le témoignage d'une personne qu'il présente comme un ami en Côte d'Ivoire, D.M., qui atteste de la réalité de cette relation.

Enfin, la partie requérante fait valoir que la documentation déposée par le requérant démontre un risque de persécution pour les homosexuels en Côte d'Ivoire.

¹ Requête, p. 1

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante annexe à son recours l'inventaire de pièces suivant :

« [...] »

3. *Articles de presse*

4. *Rapport des autorités suisses : Focus Côte d'Ivoire – situation des personnes LGBT en Côte d'Ivoire – 01.12.2023*

5. *Attestation de M. [D. M.] »*

Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mai 2026³, la partie requérante dépose les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Articles de presse*

4. *Rapport des autorités suisses : Focus Côte d'Ivoire – situation des personnes LGBT en Côte d'Ivoire – 01.12.2023*

5. *Attestation de M. [D. M.]*

6. *Message de M. [KO. D. S.]*

7. *Témoignage de M. [KO. D. S.] ».*

Le Conseil observe que l'attestation de M. D. figure déjà dans le dossier administratif et a été analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil le prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 avril 2026 en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »⁴.

³ Dossier de procédure, pièce 10

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 22 mai 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.1. La partie requérante estime que la partie défenderesse a considéré à tort que les propos du requérant concernant son orientation sexuelle n'étaient pas crédibles. Elle avance que ce dernier a le sentiment que son récit n'est pas entré dans des « cases à cocher » et reproduit ensuite le parcours et le récit d'asile du requérant.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant en les estimant précises et crédibles, sans toutefois étayer concrètement ses critiques et contester spécifiquement les motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité du récit du requérant. La partie requérante ne permet pas, en affirmant de manière péremptoire que les propos tenus par le requérant sont suffisants, d'inverser le constat de la partie défenderesse, auquel se rallie le Conseil, selon lequel, il tient des propos lacunaires, vagues, invraisemblables ou contradictoires concernant la découverte de son attirance pour les hommes, sa visibilité, ses relations avec son entourage et ses relations entretenues avec B. et S. Il en résulte que ces motifs restent pertinents et qu'ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution allégués par le requérant.

11.2. S'agissant de sa relation avec B., le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer la perte du téléphone du requérant pour justifier l'absence de preuve de cette relation ce qui, à nouveau, ne permet pas de justifier les nombreuses lacunes relevées à juste titre dans les propos du requérant concernant B., leur rencontre, leurs premiers pas en tant que couple, leur quotidien ou les souvenirs qu'il garde de cette relation⁵.

De même, s'agissant de sa relation avec S., le Conseil constate que l'attestation de M. D., déposée par le requérant à l'appui de son recours figure déjà au dossier administratif et a été dument analysé par la partie défenderesse sans que la partie requérante n'émette la moindre critique étayée à l'encontre du motif de la décision attaquée qui met valablement en cause la force probante de cette attestation.

11.3. Quant au message de monsieur K. D. S. ainsi que son témoignage accompagné de sa carte d'identité, déposés à l'appui de la note complémentaire du 20 mai 2026⁶, le Conseil estime que ces documents ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qu'il dit avoir rencontré en Côte d'Ivoire. En effet, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ce témoignage et ce message ont été rédigés.

11.4. Enfin, en ce qui concerne les informations relatives à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, déposées à l'appui du recours et de la note complémentaire du 20 mai 2026⁷, elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence puisque le Conseil ne croit pas en l'homosexualité alléguée du requérant.

11.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Du reste, l'article 4, § 5 du Règlement qualification remplace désormais l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois y apporter de modifications notoires. En particulier, il stipule que :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

⁵ Document administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025, pp. 8 ; 12, 17 et 18

⁶ Dossier de procédure, pièce 10, annexes 6 et 7

⁷ Requête, annexes 3 et 4 ; dossier de procédure, pièce 10, annexes 3 et 4

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) c) et d) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁸ Requête, p.9

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ